



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.10 et 3.12

N° de la demande : 2010-1048
Demande : B.3.10 – Modification des étiquettes du produit – Mélanges en cuve
B.3.12 – Modification des étiquettes du produit – Nouveau site
Produit : Herbicide Prowl H₂O
Numéro d'homologation : 29542
Matière active (m.a.) : Pendiméthaline (PEN)
N° de document de l'ARLA PDF en français : 2036820

But de la demande

La présente demande vise à ajouter sur l'étiquette de l'herbicide Prowl H₂O (homologué sous le numéro 29542; garantie : 455 g/l de pendiméthaline) un nouveau mélange en cuve avec des sels de glyphosate, présents sous forme de sels d'isopropylamine, de diammonium ou de potassium, destiné à être utilisé sur le soja.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise pour la présente demande.

La pendiméthaline et le glyphosate étant actuellement homologués pour une utilisation sur le soja à des doses et dans des conditions d'application similaires, l'utilisation du mélange en cuve n'entraînera pas d'augmentation de l'exposition alimentaire à ces matières actives.

La demande correspond au profil d'utilisation homologué de l'herbicide Prowl H₂O. L'ajout du soja ou d'un mélange en cuve avec des sels d'isopropylamine, de diammonium ou de potassium ne devrait pas entraîner d'augmentation de l'exposition professionnelle par rapport à l'utilisation homologuée. Aucun risque inacceptable n'est envisagé si les travailleurs suivent les instructions de l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Évaluation environnementale

Aucune évaluation environnementale n'a été effectuée, car aucune donnée supplémentaire sur l'environnement n'était requise pour l'ajout sur l'étiquette de l'herbicide Prowl H₂O d'un mélange en cuve avec des sels d'isopropylamine, de diammonium ou de potassium pour une utilisation sur le soja. L'étiquette du produit présente des mentions adéquates pour la protection de l'environnement, et aucune modification n'est nécessaire pour le moment.

Évaluation de la valeur

L'ARLA a reçu des données provenant de 24 essais réalisés en 2003, 2006, 2008 et 2009 sur des sites en Ontario et au Québec, lesquels montrent l'efficacité et la sensibilité des cultures relativement à l'herbicide Prowl H₂O appliqué à une dose réduite de 1 001 g de m.a./ha de pendiméthaline dans un mélange en cuve avec des sels d'isopropylamine, de diammonium ou de potassium pour l'application de surface en présemis sur le soja. Les données soumises montrent que le produit offre une répression en début de saison du pied-de-coq, de la digitale (astringente et sanguine), de la sétaire verte, de la sétaire glauque, de la petite herbe à poux et de l'amarante à racine rouge, ainsi qu'une suppression en début de saison du chénopode blanc.

On a observé des dommages légers, voire indétectables sur le soja à la suite des applications en présemis du Prowl H₂O dans un mélange en cuve avec des sels d'isopropylamine, de diammonium ou de potassium. Les données sur le rendement confirment que le soja présente une marge de sécurité adéquate avec l'herbicide Prowl H₂O mélangé à des sels d'isopropylamine, de diammonium ou de potassium.

Conclusion

Après évaluation des renseignements fournis pour soutenir l'homologation de l'herbicide Prowl H₂O, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire estime que ces renseignements sont suffisants pour l'ajout sur l'étiquette du produit d'un nouveau mélange en cuve avec des sels d'isopropylamine, de diammonium ou de potassium pour le soja.

Références

PMRA # 1874645 2010, Application to Register PROWL H₂O Herbicide on Soybeans,
DACO:10.1,10.2,10.2.1,10.2.2,10.2.3,10.2.3.1,10.2.3.3,10.3,10.3.1,10.3.2,
10.4,10.5,10.6

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.